

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-EST

SECTEUR : LE TEIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 572 ADC EH 26 RD0558

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,

VU l'arrêté n° DRM/GDP-2026-083-RD558

VU la demande en date du 22/06/2026 de Mr DA COSTA PORTILHO Avelino - Exploitant forestier demeurant 19 route de Lavilledieu 07170 LUSSAS

marie.portilho0888@orange.fr

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à **Mr DA COSTA PORTILHO Avelino d'effectuer un chantier d'exploitation forestière**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 558 du PR 5+0 au PR 5+300 hors agglomération de SAINT MAURICE D'IBIE

Pour les véhicules de toutes natures,

Du 20/07/2026 au 24/07/2026 inclus.

Mise en place d'une signalisation conforme au schéma DT3 fourni en pièce jointe.

Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Pour des questions de sécurité, le balayage de la RD558 au droit de l'accès sera assuré par le bénéficiaire, pendant toute la durée du chantier, afin qu'aucun matériaux (graviers / terre / bois) ne subsiste sur la chaussée ou dans le fossé.

Toute dégradation de la chaussée, de ces accotements, ou d'un ouvrage d'art, entrainera une remise en état à la charge du demandeur.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-EST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en mesure d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions :
Mr DA COSTA PORTILHO Avelino, Tél : 06.30.72.00.22 Courriel : marie.portilho0888@orange.fr

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait au TEIL, le

DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

- > Mr DA COSTA PORTILHO Avelino
- > M. le Président (DRM / SUD-EST / LE TEIL),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :

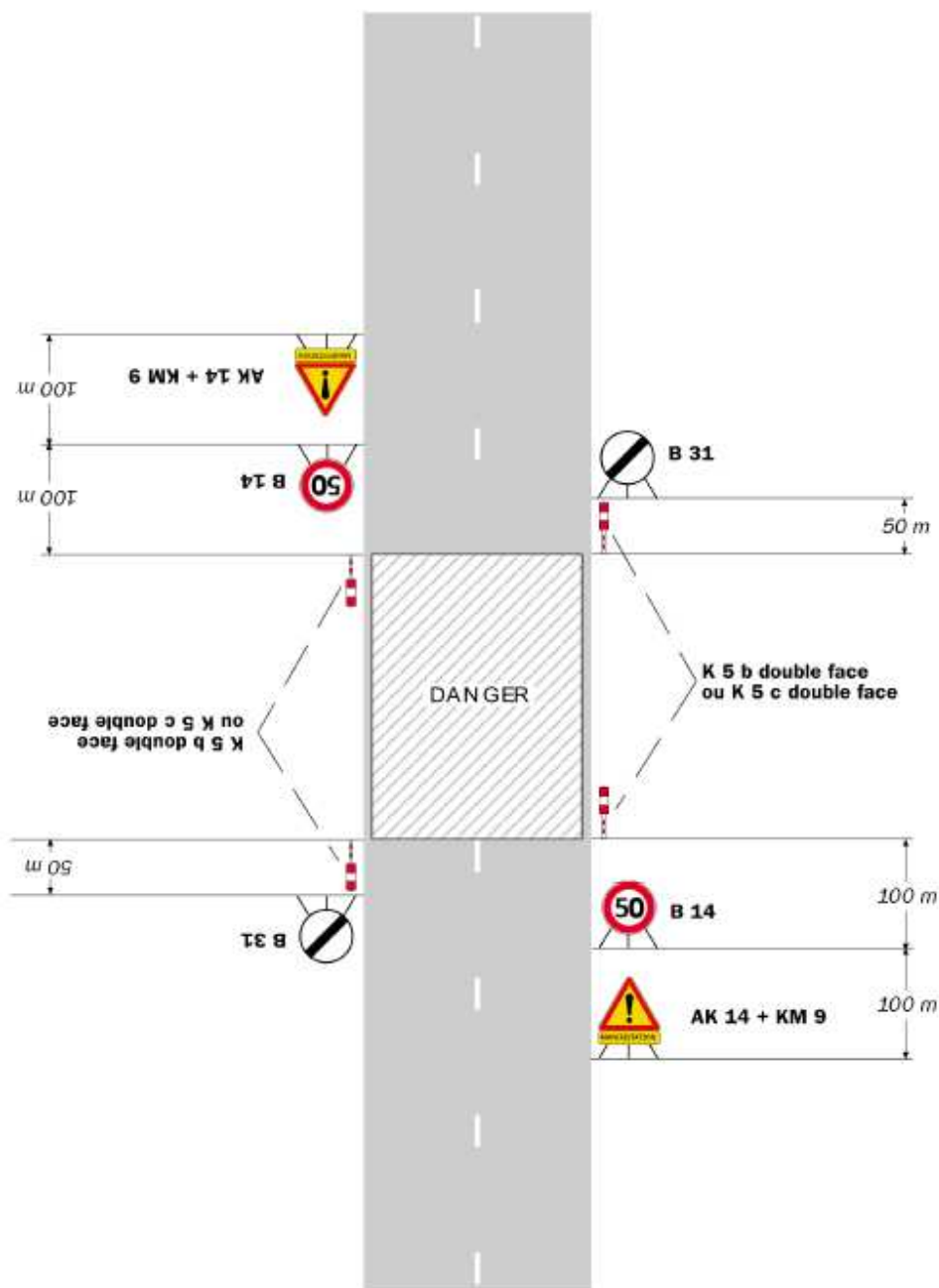
- > La commune de SAINT MAURICE D'IBIE,
- > Région AURA - Service Transport 07,
- > Le REER et REERa du Secteur Opérationnel de LE TEIL

Géo-référence consultable à l'adresse suivante : <https://geoportail.ardeche.fr/infostrafic07/>



Dangers temporaires

Danger sur l'ensemble de la chaussée



Nature du danger :

- Inondation
- Chaussée déformée
- Graviellonnage
- Chaussée glissante.

Remarque(s) :

- La limitation de vitesse est fonction de la nature du danger.
- L'ensemble AK 14 + KM 9 peut être remplacé par le panneau spécifique au danger (AK 2, AK 4, AK 22).

Signalisation temporaire - SETRA